



Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité départementale des Vosges**

**Arrêté n° 800/2019/DREAL/UD88 du 17 DÉC. 2019
mettant en demeure la société ANTARGAZ/FINAGAZ sise à Golbey
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;
Vu l'article R.515-98 du code de l'environnement relatif au réexamen de l'étude de dangers ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
Vu l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso Seuil Haut ;
Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2019 suite au contrôle du 22 janvier 2019
Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2019 suite au contrôle du 22 janvier 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2019 suite à l'exercice du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du 29 mars 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2019 proposant de mettre la société ANTARGAZ/FINAGAZ en demeure ;
- Considérant que l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 cité supra impose des dispositifs d'arrosage en bon fonctionnement ;
Considérant que lors de l'exercice du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du 29 mars 2019, l'inspection a constaté la défectuosité de 2 buses du système déluge du poste de chargement camion petit porteur et demandé dans son rapport du 16 juillet 2019 de prendre toutes les dispositions pour régulariser cette situation ;
Considérant que lors du contrôle du 07 octobre 2019, l'inspection a constaté la défectuosité de ces 2 même buses du système déluge du poste de chargement camion petit porteur ainsi que d'une buse du système déluge au niveau du poste de déchargement camion gros porteur ;
Considérant que la société ANTARGAZ/FINAGAZ n'a pas été en mesure de justifier que depuis le dernier exercice PPI des actions correctives ont été engagées pour remettre en fonctionnement le système de déluge ;
Considérant que les systèmes déluge font partie intégrantes des Mesures de Maîtrise des Risques Techniques (MMRT) « Moyens de lutte contre l'incendie » présentées par la société ANTARGAZ/FINAGAZ dans son étude des dangers de 2013 ;
Considérant que l'article R. 515-98 du code de l'environnement impose la révision de l'étude des dangers au moins tous les 5 ans ;
Considérant que le courrier de l'inspection du 20 mai 2019 demande à la société ANTARGAZ/FINAGAZ de réviser et lui transmettre la révision de cette étude au plus tard en juin 2019 ;
Considérant que le courriel du 25 juin 2019 de la société ANTARGAZ/FINAGAZ informe l'inspection que le délai de juin 2019 ne pourra pas être tenu ;

Considérant que la société ANTARGAZ/FINAGAZ s'engage dans ce courriel à transmettre à l'inspection la révision de l'étude des dangers en août 2019 ;

Considérant que lors du contrôle du 07 octobre 2019, la société ANTARGAZ/FINAGAZ n'était pas en mesure de présenter à l'inspection la révision de l'étude des dangers ;

Considérant que les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ANTARGAZ/FINAGAZ n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 08 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1 – La société ANTARGAZ/FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo – 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Golbey de :

- respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2121/95 du 30 novembre 1995 modifié sous un délai d'un mois. Pour cela, elle procède à des opérations de remise en état des buses défectueuses des systèmes déluge et réalise un test de bon fonctionnement de ces systèmes. Ces opérations sont attestées par un organisme compétent et les justificatifs relatifs à ces interventions sont transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai ;
- transmettre à l'autorité administrative, sous un délai de deux mois, la notice de réexamen de la révision quinquennale de l'étude de dangers en tenant compte des observations émises dans le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2014 et des modifications apportées à ses installations depuis cette date.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ/FINAGAZ, publié sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire de Golbey.

Fait à Épinal, le 17 DEC. 2019

Le Prefet,

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nancy) :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.